

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1997
- 24 novembre Arrêté ministériel n° 9782 M.INT.-CAB fixant le montant du cautionnement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ainsi que le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat 496

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1997
- 24 novembre Décret n° 97-1169 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires 496

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1997
- 12 novembre Décret n° 97-1114 portant agrément de la Société d'Exportation de Produits agricoles et maraîchers (SEPAM), au statut de l'entreprise franche d'exportation 496
- 12 novembre Décret n° 97-1119 déclarant d'utilité publique le programme d'aménagement de parcelles assainies à Rufisque, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit programme, et prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national comprises dans le projet 496
- 1^{er} décembre Décret n° 97-1195 autorisant la cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SNHLM) d'un terrain sis à Saint-Louis, au lieu dit Ngallèle, d'une superficie de 194 ha 44 a 50 ca, à distraire du titre foncier n° 2149 SL, propriété de l'Etat du Sénégal 497

1997

- 1^{er} décembre Décret n° 97-1197 déclarant d'utilité publique le projet MIFERSON platif à la construction d'un port minéralier à Bargny dont le terminal sera relié à Diamniadio, à la voie ferrée Dakar-Thiès par une bretelle de six kilomètres, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet et prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette et provoquant le déclassement des dépendances du domaine public maritime nécessaires à la mise en oeuvre du projet 497

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1997
- 12 novembre Décret n° 97-1123 portant érection de collèges d'enseignement moyen en lycées d'enseignement général 498
- 18 novembre Décret n° 97-1143 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1997-1998 498

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- 1997
- 11 novembre Décret n° 97-1113 portant dérogation aux règles de passation des marchés publics relatifs à l'exécution du projet de réforme et de renforcement des capacités d'expertise en matière de transports urbains 499

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- 1997
- 11 novembre Décret n° 97-1111 fixant le coût des immeubles dont la cession est soumise au taux de 5 % prévu à l'article 657, alinéa 1^{er} du Code général des Impôts 500
- 11 novembre Décret n° 97-1112 portant modification du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs 500

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- 1997
- 18 novembre Décret n° 97-1144 portant nomination du Directeur de la Météorologie nationale 500

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 501

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 9782 MINT-CAB. en date du 24 novembre 1997 fixant le montant du cautionnement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ainsi que le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat.

Article premier. - Le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor public au plus tard le 13 avril 1998 par le mandataire d'un parti politique, coalition de partis politiques ou de listes de personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, est fixé à trois millions de francs CFA.

Art. 2. - Le cautionnement sera remboursé dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée nationale.

Art. 3. - Le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat est fixé comme suit pour chaque liste de candidats :

- 4.800.000 bulletins de vote format 210 mm x 297 mm;
- 10.752 affiches de format 56 x 90 cm, destinées à faire connaître le programme des listes de candidats;
- 10.752 affiches de format 28 x 45 cm destinées à annoncer des réunions électorales de propagande;
- 240.000 circulaires de propagande ou profession de foi de format 21 x 29,7 cm.

Art. 4. - Conformément au procès-verbal de présélection de la liste des imprimeurs dressé par la commission nationale de dépouillement des offres, concernant les imprimés électoraux en vue du scrutin législatif de mai 1998 et après concertation entre le Ministre de l'Intérieur et lesdits imprimeurs, les prix unitaires des bulletins de vote et des affiches visés à l'article R. 53 du Code électoral sont déterminés ainsi qu'il suit :

- bulletins de vote : 18 francs
- affiches grand format : 125 francs
- affiche petit format : 65 francs

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-1169 en date du 24 novembre 1997 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. - Le capitaine de corvette Aliou Moussa Sow est nommé Chef de Corps du Groupement de Soutien de la Marine nationale à compter du 1er août 1997, en remplacement du capitaine de Frégate Issa Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le capitaine de corvette El Hadji Abibou Faye est nommé Chef de Corps du Groupement de Surveillance fluvio-maritime à compter du 1er juillet 1997 (Corps nouvellement créé).

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-1114 en date du 12 novembre 1997 portant agrément de la Société d'Exportation de Produits agricoles et maraîchers (SEPAM), au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société d'Exportation de Produits agricoles et maraîchers (SEPAM), à Dakar.

Art. 2. - La SEPAM s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La SEPAM est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1119 en date du 12 novembre 1997 déclarant d'utilité publique le programme d'aménagement de parcelles assainies à Rufisque, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit programme, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national comprises dans le projet.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme de parcelles assainies à Rufisque, par la S.N.H.L.M.

Art. 2. - Sont déclarés cessibles, les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit programme, figurant sur le tableau ci-après :

N° Ordre	Désignation du terrain	Superficie	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
1	848/R	9 ha 71 a 58 ca	Maha Kochman et consorts	23 Rue Wagane Diouf à Dakar
2	949/R	3 ha 09 a 62 ca	Etat du Sénégal	
3	1001/R	2 ha 45 a 69 ca	Coopérative MTOA	Km 6,2,5 Route de Rufisque
4	1025/R	9 ha 88 a 39 ca	Joseph Vincent Senta Izabel	N° 40990 rivière St Paul France
5	1033/R	3 ha 18 a 38 ca	Marie Thérèse Denise	Empl. Agence Mugnier 5, rue Mohamed 5
6	1086/R	7 ha 28 a 52 ca	El Babacar Kébé dit Ndiouga	Admin. Sté demeurant à Dakar
7	1157/R	2 ha 73 a 95 ca	Ibrahima Ndoeye et consorts	Diokoul à Rufisque
8	1220/R	13 ha 73 a 30 ca	Abdoulaye Ndoeye	Rebeuss à Dakar
9	1430/R	65 a 20 ca	BIAO Sénégal	Avenue Léopold Sédar Senghor à Dakar
10	1450/R	10 ha 12 a 95 ca	Mamour Ousmane Bâ	Nioro du Rip
11	1451/R	254 ha 13 a 93 ca	SAIM Djily Mbaye	Louga
12	1579/R	5 ha 63 a 00 ca	Babacar Ndiaye	Ent. Keur Khadim Rufisque
13	1393/R	7 ha 20 a 85 ca	Demba Guèye et Khoudia Niang	Diokoul Ndiourène Rufisque
14	1658/R	2 ha 27 a 07 ca	Momar dit Bocar Sène	Atoumane Mbengue Dangou
15	2471/R	3 ha 35 a 45 ca	Amadou Moustapha Sow	Hann Mariste à Dakar médecin
16	2846/R	64 a 25 ca	Thierno Ngom	Service Taxe Douanière à Dakar
17	Pile 1 TF 1451/R	4 ha 93 a 01 ca	SAIM Djily Mbaye	Louga
18	Pile III TF 1451/R	3 ha 72 a 69 ca	SAIM Djily Mbaye	Louga
19	Pile IV TF 1451/R	1 ha 61 a 91 ca	SAIM Djily Mbaye	Louga
20	Pile B TF 1451/R	5 ha 65 a 68 ca	SAIM Djily Mbaye	Louga
21	Pile C TF 1451/R	1 ha 42 a 26 ca	SAIM Djily Mbaye	Louga
22	Pile D TF 1451/R	1 ha 02 a 14 ca	SAIM Djily Mbaye	Louga
23	Mmt TF 1451/R	132 ha 96 a 86 ca	Etat du Sénégal	TF 2887/R

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, les dépendances du Domaine national d'une contenance de 137 ha 00 a 94 ca comprises dans l'assiette du projet.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1195 en date du 1^{er} décembre 1997 autorisant la cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SNHLM) d'un terrain sis à Saint-Louis, au lieu dit Ngallèle, d'une superficie de 194 ha 44 a 50 ca, à distraire du TF 2149-SL, propriété de l'Etat du Sénégal.

Article premier. - Est autorisé la cession gratuite, au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SNHLM), conformément à l'article 41 alinéa 2 du Code du Domaine de l'Etat, d'un terrain sis à Saint-Louis au lieu dit Ngallèle, d'une contenance de 194 ha 44 a 50 ca, à distraire du TF 2149/SL.

Art.2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1197 en date du 1^{er} décembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet MIFERSO relatif à la construction d'un port minéralier à Bargny dont le terminal sera relié à Diamniadio à la voie ferrée Dakar-Thiès par une bretelle de six kilomètres, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette, et prononçant le déclassement des dépendances du domaine public maritime nécessaires à la mise en oeuvre du projet.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet MIFERSO relatif à la construction d'un port minéralier à Bargny dont le terminal sera relié à Diamniadio, à la voie ferrée Dakar-Thiès, par une bretelle de six kilomètres.

Art. 2. - Sont déclarés cessibles, les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet, figurant au tableau ci-après :

N° Ordre	Désignation du terrain	Superficie	Propriétaires
1	TF 287/R	15ha 62a 90ca	Amadou Bâ et consorts
2	TF 594/R	10ha 46a 19ca	Union sénégalaise de Banquiers
3	TF 832/R	6ha 54a 00ca	Hermine Angèle Dominguez
4	TF 1241/R	10ha 71a 40ca	Ismaïla Guèye

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, des dépendances du domaine national d'une contenance de quatre cent trente sept hectares quatre vingt et un ares soixante cinq centiares comprises dans l'assiette du projet.

Art. 4. - Est prononcée le déclassement des dépendances du domaine public maritime, d'une superficie de onze hectares, soixante quinze ares, pour les besoins du port minéralier de Bargny.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 97-1123 du 12 novembre 1997

portant érection de collèges d'enseignement moyen en lycées d'enseignement général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - Les collèges d'enseignement moyen ci-dessous sont érigés en lycées d'enseignement général;

- collège d'enseignement moyen Khar Kâne de Gossas;
- collège d'enseignement moyen Gaïndé Fatma de Mbacké;
- collège d'enseignement moyen Alpha Mayoro Wellé de Dagana.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 12 novembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 97-1143 du 18 novembre 1997

fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1997-1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - La durée des trimestres, des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 1997 - 1998 est fixée comme suit :

Rentrée scolaire

a) Personnel administratif et enseignant :

Lundi 3 novembre 1997.

b) Elèves :

Lundi 10 novembre 1997 à 8 h.

Durée des trimestres

a) Premier trimestre :

Du lundi 10 novembre 1997 à 8 h. au mardi 23 décembre 1997 à 18 h.

b) Deuxième trimestre :

Du lundi 5 janvier 1998 à 8 h. au jeudi 2 avril 1998 à 18 h.

c) Troisième trimestre :

Du lundi 6 avril 1998 à 8 h. au mardi 30 juin 1998 à 18 h.

Fêtes du premier trimestre :

Du mardi 23 décembre 1997 à 18 h. au mardi 6 janvier 1998 à 8 h.

Fêtes du deuxième trimestre :

Du jeudi 2 avril 1998 à 18 h. au lundi 6 avril 1998 à 8 h.

*Grandes vacances :**a) Personnel administratif et enseignant :*

Du vendredi 31 juillet 1998 au soir au lundi 5 octobre 1998 à 8 h.

b) Elèves :

Du vendredi 31 juillet 1998 au soir au jeudi 8 octobre 1998 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires et universitaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministres des Forces armées, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DECRET n° 97-1113 du 11 novembre 1997

portant dérogation aux règles de passation des marchés publics relatifs à l'exécution du projet de réforme et de renforcement des capacités d'expertise en matière de transports urbains.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 97-01 du 10 mars 1997 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant règlement des marchés publics modifié;

Vu le décret n° 90-345 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de l'Equipelement modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 97-356 du 8 avril 1997 relatif aux attributions à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux études, travaux, fournitures et services relatifs à l'exécution du projet de réforme et de renforcement des capacités d'expertise en matière de transports urbains

Art. 2. - Les études, travaux, fournitures et services visés à l'article premier, d'un montant inférieur ou égal à huit millions de francs CFA, donnent lieu à une commande directe après demande de renseignements et de prix.

Art. 3. - Les dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 susvisé ne sont pas applicables aux marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services visés à l'article premier dans la limite d'un montant de quinze millions de francs CFA, à condition qu'il soit fait appel à la concurrence par demande écrite de renseignements et de prix formulée auprès de trois fournisseurs au moins.

Les contrats qui interviennent en application des dispositions du présent article sont signés par le Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Art. 4. - Lorsque les études, travaux, fournitures et services visés à l'article premier sont d'un montant supérieur à quinze millions de francs CFA, mais inférieur à cent cinquante millions de francs CFA, il est fait appel à la concurrence par appel d'offres. Les soumissions sont examinées par une commission ad hoc.

Art. 5. - Les dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 sont applicables au delà du montant de cent cinquante millions de francs CFA.

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret susvisé du 7 septembre 1982, la commission de dépouillement des offres visée à l'article 4 est composée comme suit :

- le Secrétaire exécutif du CETUD, *Président*;

Membres :

- le représentant du Ministère de l'Equipelement et des Transports terrestres;

- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

- le contrôleur financier ou son représentant.

La séance d'ouverture des plis concernant les offres suit immédiatement l'heure limite de dépôt des offres; elle n'est pas publique.

Toutefois, chaque soumissionnaire peut assister ou s'y faire représenter comme observateur.

Art. 7. - Les projets de marchés conformes à des marchés-types approuvés par la commissions nationale des Contrats de l'Administration et conclus en application des dispositions des articles 3 et 4 du présent décret, sont dispensés de l'avis préalable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (C.N.C.A.).

Toutefois, les procès verbaux des soumissions déposées, paraphés par les membres de la commission de dépouillement et d'adjudication, seront adressés, pour information, dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture des séances de dépouillement à la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Art. 8. - Les procès-verbaux de la commission de dépouillement des offres reçus au titre des dispositions de l'article 4 sont soumis à l'approbation du Président du CETUD qui dispose à cet effet d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des procès-verbaux.

Les marchés correspondants sont signés par le Président du CETUD et l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services retenus.

Art. 9. - Il peut être accordé à l'attributaire d'un marché conclu au titre du présent décret une avance de démarrage qui ne peut excéder 20 % du montant total; cette avance sera cautionnée pour son montant total.

Art. 10. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 97-1111 du 11 novembre 1997

fixant le coût des immeubles dont la cession est soumise au taux de 5% prévu à l'article 657, aliéna 1^{er} du Code général des Impôts

RAPPORT DE PRESENTATION

La politique de promotion de l'habitat social s'est traduite par une fiscalité dérogatoire, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement portant sur les acquisitions de logements à usage d'habitation réalisés par les promoteurs agréés, lorsque le coût desdits logements ne dépasse pas 15 millions de francs.

Mais depuis le changement de parité du franc CFA, la portée de cette mesure de faveur se trouve sérieusement limitée par le renchérissement du coût des matériaux de construction. Ceci a eu pour conséquence, en ce qui concerne l'accès au crédit immobilier, de rendre inéligible la plupart des demandeurs. C'est ainsi que le taux de faveur de 5 % prévu à l'article 657 du Code général des Impôts, passe à 15 % dès lors que le coût du logement dépasse 15 millions de francs.

Aussi, pour ne pas annihiler la portée de cette mesure, il est proposé de relever le plafond des immeubles à usage d'habitation de 15 millions de francs CFA à 20 millions de francs CFA.

Cette valeur, conformément à l'article 657 alinéa 1^{er} du Code général des Impôts, modifié par la loi n° 97-11 du 6 mai 1997, est fixée par décret sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'Habitat et du Ministre chargé des Finances.

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts modifiée notamment par la loi n° 97-11 du 6 mai 1997;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 95-893 du 2 octobre 1995;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

DECRETE :

Article premier. - Le coût des immeubles à usage de logement bénéficiant des dispositions de l'article 657 alinéa 1^{er} du Code général des Impôts est fixé à vingt millions de francs CFA hors taxe.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-1112 du 11 novembre 1997

portant modification du décret n° 91-490 du 9 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs,

DECRETE :

Article premier. - A l'article 15 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 susvisé, les mots « n° 81-147 » sont remplacés par les mots « n° 81-142 ».

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 97-1144 en date du 18 novembre 1997 portant nomination du Directeur de la Météorologie nationale.

Article premier. - M. Alioune Ndiaye, ingénieur de l'Aéronautique civile précédemment Chef du Centre Météorologie de la Représentation de l'ASECNA au Sénégal, est nommé Directeur de la Météorologie nationale, en remplacement de M. Amadou Bassirou Diop admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « SOLIDARITE-AIDE-DEVELOPPEMENT VALLEE DU FLEUVE (A.S.A.D./V.F.) ».

Objet :

- unir ses membres;
- entreprendre des actions de développement;
- entretenir des liens de solidarité et d'entraide.

Siège social : Diamaguène - B.P. 19304

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Djiby Saïdou Bâ, *Président;*

Abdoulaye Sow n° 2, *Secrétaire général;*

Abdoulaye Sow n° 1, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 44 GRD-AA-ASO en date du 1^{er} décembre 1997.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION FASS DIOM (AFD) »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations;
- contribuer à la protection de la nature et de l'environnement en particulier au Sénégal et en général en Afrique.

Siège social : Guédiawaye quartier Darou Khoudoss villa n° 496

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Mamoune Diouf, *Président;*

Mamadou Bassirou Kébé, *Secrétaire général;*

Mamadou Faye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 39 GRD-AA-ASO en date du 18 novembre 1997.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « UNION FEMININE DES ASSOCIATIONS CHRETIENNES DU DIOCESE DE THIES ».

Objet :

- assurer une large concertation mutuelle sur les activités des associations membres en vue d'une meilleure coopération;
- définir les orientations communes à suggérer à chaque association;
- organiser des activités communes;
- rechercher une attitude commune sur les questions importantes concernant la vie de l'Eglise et de la Nation;
- créer une solidarité.

Siège social : A la Direction des Oeuvres de Thiès, Boulevard François Xavier Ndioune.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes}. Anne Marie Diop, *Présidente;*

Alphonsine Mbengue, *Secrétaire administrative;*

Rosalie Diam, *Trésorière.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9415 M. INT.- DAGA en date du 3 octobre 1997.

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

à Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21-99 DG appartenant à M. Abdoulaye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la SONAGA inscrite sur le titre foncier n° 15512-DG devenu par suite de report le titre foncier n° 1343 de Dagoudane Pikin appartenant à M. Magatte dit Diogomaye Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 3263 3630 et 3631/DG appartenant à l'IPRES. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

34, 36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 202 du Sine-Saloum appartenant à « feu Amadou Mandiémé Fall » 2-2

Papa Cheikh Saadibou Fall

Expert agréé-Syndic Administrateur judiciaire

15, Rue Huart - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7598 DG appartenant à la SEMOREM. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 49-DG au profit de la société dénommée « Compagnie industrielle des Pétroles de l'Afrique occidentale ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des trois certificats d'inscription d'hypothèques conventionnelles prises au profit de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel du Sénégal, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 673/Sine Saloum, respectivement les 22 octobre 1952, 9 février 1955 et 26 mars 1957.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des trois certificats d'inscription d'hypothèques conventionnelles prises au profit de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel du Sénégal, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 875/Baol, respectivement les 22 octobre 1952, 9 février 1955 et 26 mars 1957.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8855-DG, propriété de MM. Roland Frédéric Paul Depret et Thiéry Jacques Pierre René Melot.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps (reporté), inscrit sur le titre foncier n° 24968-DG, au profit de la société dénommée « Compagnie industrielle des Pétroles de l'Afrique occidentale ».

2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le titre foncier n° 12794-DG appartenant à M. Moussé Daby Diagne.

2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1046-DG appartenant à M. Alain Sylva.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12840-DG appartenant à M^{me} Henriette Gentizon

2-2

Société nationale de Recouvrement

Siège social : 7, avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

La SNR venue aux droits et obligations de l'ex-BNDS déclare avoir perdu la copie du titre foncier n° 2818-DG et le certificat d'inscription y afférent.

2-2

AVIS DE PERTE

La Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) 7, avenue Président Léopold Sédar Senghor, déclare avoir perdu la copie du titre foncier n° 2804-DP et le certificat d'inscription.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 376 du Niani Ouli appartenant à Lamine Danfakha, Cheikhou Danfakha, Demba Danfakha, Ansoumane Danfakha, Cissé Damba, Kama Damba, Dafa Damba et Adama Damba.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 821 de Louga appartenant au sieur Safiedine Hassane.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2639-DG appartenant au sieur Mbaye Thiaw.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23 de Rufisque, appartenant au sieur Babacar Ndiaye

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1060-SS. appartenant au sieur Georges Assef

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2709-DG appartenant aux héritiers Moussé Woré Sène, Pathe Sène, Codou Sène, Bineta Sène, Warkha Sène.

2-2